

Tout en finesse

A en juger par les prises de position déposées et par les premières affiches dévoilées, la campagne de l'extrême-gauche contre la nouvelle constitution sera tout en finesse. Armée tirant sur la foule, oppression des femmes, rétablissement de la chasse, théocratie, tournant pro-nucléaire du canton, le tableau est cauchemardesque. Peu importe évidemment que ces prédictions apocalyptiques reposent sur des interprétations aberrantes du texte soumis au peuple, voire sur des mensonges purs et simples. La fin justifie les moyens. Faut-il en rire ou en pleurer. Inutile en tout cas de s'énerver. Le mieux est de compter sur l'intelligence des électeurs, de démonter patiemment sophismes et contrevérités, d'expliquer aussi que la nouvelle constitution doit être jugée comme un ensemble, certes pas parfait, mais incontestablement meilleur, du point de vue de gauche réformiste qui est le mien, que la constitution actuelle.

Commençons par réfuter deux des affirmations les plus évidemment fausses des opposants.

Pas de rétablissement de la chasse

L'article 178A de la constitution actuelle a la teneur suivante :

¹ La chasse aux mammifères et oiseaux est interdite sous toutes ses formes sur l'ensemble du territoire du canton de Genève.

² Le Conseil d'Etat peut, sur préavis d'une commission formée des représentants des associations protectrices des animaux et de la nature, lever l'interdiction pour assurer une sélection et un meilleur état sanitaire de la faune ou pour détruire les espèces nuisibles.

L'article 162 de la nouvelle constitution a la teneur suivante :

La chasse aux mammifères et aux oiseaux est interdite. Les mesures officielles de régulation de la faune sont réservées.

La chasse reste donc clairement interdite. Comme la nouvelle disposition ne dit pas que certaines formes de chasse seraient autorisées, elles ne le sont pas. Comme elle ne dit pas non plus que la chasse serait autorisée sur certaines parties du canton, la chasse restera interdite sur l'ensemble du territoire du canton, car la constitution s'applique, par définition et à moins qu'elle ne prévoie expressément le contraire, sur l'ensemble du territoire du canton.

Le nouveau texte réserve les mesures officielles de régulation de la faune. C'est exactement la situation actuelle. Certes, la commission consultative de la chasse n'est plus mentionnée dans la constitution, mais elle sera évidemment maintenue au niveau législatif. Personne ne prévoit sa suppression et affirmer le contraire est une contrevérité flagrante. On peut même considérer que le nouveau texte est plus rigoureux que l'actuel. En effet, il ne réserve que les « mesures officielles de régulation », alors que la constitution actuelle permet une « levée de l'interdiction ». Aujourd'hui, la constitution permettrait, comme l'a proposé il y a quelque temps un député, de rétablir la chasse proprement dite, par des particuliers, si une espèce, par exemple les sangliers, est jugée trop nuisible. Avec la nouvelle constitution, seuls les tirs de régulation exécutés par des agents officiels seront possibles, si les conditions légales, qui ne changeront pas, sont remplies.